

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS	
29	16	22	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 23 janvier 2024

Le quorum étant atteint, Pascale GIORDANO est désignée en qualité de secrétaire de séance.

<u>Présents</u>: Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - François-Marie LUCCHETTI.

<u>Absents excusés</u>: Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à François LEONELLI) - Paul POLI (a donné procuration à Jérôme CAPPELLARO) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO) - Claudia TORRE (a donné procuration à Marilyn MASSONI).

<u>Absents</u>: Jean-Pierre VALDRIGHI - Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération: N°13-29-01-24

Objet: Règlement des droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public (annule et remplace les délibération n°03-12-01-22 du 12 janvier 2022 et n°63-12-07-22 du 12 juillet 2022).

Le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-6 et L 2331-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-3,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 et notamment l'article 121,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion du domaine public, il convient d'en préciser les conditions.

CONSIDÉRANT que les occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public.

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER : d'annuler et de remplacer les délibérations n°03-12-01-22 du 12 janvier 2022 et n°63-12-07-22 du 12 juillet 2022.

ARTICLE 2 : de fixer les zones, périodes et tarif de la redevance d'occupation à usage commercial du domaine public comme suit :

1.1 - Zones

La redevance d'occupation à usage commercial du domaine public est applicable sur tout le territoire de la commune.

1.2 - Périodes

Il est fixé une période unique de taxation du 01/01 de l'année 2024 au 31/12. Pour les seules occupations du domaine public commercial, terrasses, étalages ou assimilés, il est fixé deux périodes distinctes : une hivernale du 01/10 au 30/04 et une estivale du 01/05 au 30/09.

1-3 - Tarifs

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À <u>USAGE</u> <u>COMMERCIAL</u>		TARIFS		
			Période Hivernale	Période estivale
1	Terrasse fermée		0,75€	3,00€
2	Terrasse ouverte – Carrousel (matériels non rentrés en fin de journée)	/ m² ou ml / mois	0,50€	2,00€
3	Terrasse libre (matériels rentrés en fin de journée)		0,50€	2,00€
4	Etalages ou assimilés au mètre linéaire		0,25€	1,00€
5	Aire d'arrêt ou de stationnement : Devant un hôtel ; Transport en commun privé ; Transport de fonds, de tabac ou autres valeurs	/ ml / an	300,00€	
6	Artistes, artisans d'art et assimilés (uniquement en haute saison estivale)	/ m²/ mois	Gratuité	1€

TYPES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES <u>VENTES AU</u> <u>DÉBALLAGE (FOOD TRUCKS, VIDE GRENIERS ET BROCANTES)</u>		PROPOSITION	
		Vente au déballage – Braderies privées	1 € / m² / jour
7	Vide-greniers ou brocantes au profit d'association à but humanitaire ou sportif - Braderies organisées en partenariat avec la Ville	Exonéré Sur décision du maire	
	Vide-greniers ou brocantes à titre privée	1 € / m² / jour	
		FOOD TRUCK avec terrasse	Forfait mois : 150 €
	FOOD TRUCK sans terrasse	Forfait mois : 100 €	

PES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR <u>DES TRAVAUX</u>		
Chantier, dépôt de matériels et matériaux, bennes, conteneurs, baraque de chantier, engins divers, échafaudage, ponts, bulle de ventes immobilières,	Tarifà la journée : 1 € / m² / jour	
Fermeture à la circulation (à distinguer en chaussée totale ou demi-chaussée) 1 journée = 8h00 (majoration de 20% si fermeture sur 24h00) demi-journée = 4 h00 1 semaine = 7 jours calendaires (les travaux sous maitrise d'ouvrage de la Ville sont exemptés de redevances)	Forfait horaire : 30 € / heure / voie 15 € / heure pour demie chaussée Pour voie complète Forfait demi-journée : 100 € Forfait journée : 200 € Forfait semaine : 1000 € Pour demi-chaussée Forfait demi-journée : 50 € Forfait journée : 100 € Forfait semaine : 500 €	Si fermeture sur 24h00 tarifs majorés 20% Pour voie complète Forfait journée : 240 € Forfait semaine : 1200 € Pour demi-chaussée Forfait journée : 120 € Forfait semaine : 600 €

ТҮРЕ	ES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR <u>LES</u> MANIFESTATIONS	PROPO	SITION
	Manifestations (hors conventions)	Tarif / jour	Forfait 1 semaine
9	Cirques (chapiteaux + annexes + caravanes + véhicules), manèges, fêtes foraines, structure de jeux ou loisirs Spectacles ou manifestations à caractère culturel ou sportif gratuit Opérations ou manifestations à caractère commercial ou assimilées: foires, expositions ventes Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de l'organisation de séminaires et réunions sans objet Réservation d'espace public (hors stationnement) dans le cadre de tournage de films	0,10 € / m²	0,50 € / m²

ARTICLE 3 : d'exonérer de redevance d'occupation du domaine public :

- Les prestataires de manifestations organisées par la commune ou en partenariat avec elle,
- Les organisateurs de manifestations à caractère cultuel autorisées par la Mairie,
- Les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire autorisées par la Mairie,
- Les organisateurs de manifestations à caractère de Santé Publique autorisées par le Maire.

ARTICLE 4 : dit que le m² ou le ml entamé sera comptabilisé.

ARTICLE 5 : dit que la période de forfait entamée sera comptabilisée dans sa totalité.

ARTICLE 6 : dit qu'à l'exception des installations ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, toute interruption d'activité commerciale de plus de 1 mois implique une libération du domaine publique, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : de fixer l'entrée en vigueur des dispositions détaillées ci-dessus à compter du 1er mars 2024.

ARTICLE 8 : dit que les recettes correspondantes seront imputées en recettes de fonctionnement au chapitre 73, article 70321.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Charles GIABICONI

de BIG